



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
FQR

30 OCT. 2013

**Arrêté de mesures d'urgence
imposées à la société FRIGOPOLIS à TOULOUSE
suite à un incendie**

N° S3IC : 088-09361

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

N° 1 2 1

Vu le livre I du Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11 et L. 172-1 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L-512-20, L. 514-5 et L.514-7 ;

Vu le titre 4 du livre V du Code de l'environnement relatif aux déchets, notamment son article L-541-2 ;

Vu le courrier préfectoral adressé à la société Fournier Métaux en date du 1er février 2008 confirmant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n°2711 sous le régime de l'autorisation pour un volume de 1100 m³ ;

Vu le courrier du 28 septembre 2009 de la société FOURNIER Métaux indiquant que les activités de traitement de DEEE sont repris par la société FRIGOPOLIS ;

Vu le courrier préfectoral adressé à la société FRIGOPOLIS en date du 28 juillet 2010 relatif à la reprise des activités de traitement de DEEE de la société FOURNIER Métaux par la société FRIGOPOLIS ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant l'incendie survenu le 1^{er} octobre 2013 qui a endommagé le broyeur et le bâtiment l'abritant dans les installations de la société FRIGOPOLIS ;

Considérant que cet incendie fait suite à plusieurs autres sinistres pour la période allant de juillet 2010 à juillet 2013 ;

Considérant que la remise en service des activités de transit et de traitement de déchets d'équipements frigorifiques exploitées par la société FRIGOPOLIS, sans étude préalable des causes de l'accident peut porter atteinte aux intérêts mentionnés aux intérêts visés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que des déchets d'équipements frigorifiques usagés sont entreposés sur un terrain non autorisé ;

Considérant que des déchets issus de l'incendie du 25 juillet 2013 sont toujours entreposés sur ce terrain sans l'autorisation requise et n'ont pas été évacués rapidement comme convenu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne;

ARRÊTE

Article 1 : La reprise des activités de transit et de traitement de déchets d'équipements frigorifiques exploitées par la société FRIGOPOLIS sur le territoire de la commune de Toulouse, au 1 impasse Marthe Condat, ZAC de Gabardie est conditionnée à la mise en œuvre de mesures propres à faire disparaître les dangers et inconvénients liés aux deux derniers incendies.

Article 2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin que les conséquences de l'incendie du 1^{er} octobre n'aient pas d'incidences sur l'environnement.

À cet effet, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

- maintien de l'installation sinistrée en sécurité permanente suivant une procédure que l'exploitant doit porter à la connaissance de l'inspection des installations classées,
- évacuation de tous les déchets présents sur l'installation dans des installations classées autorisées à cet effet : l'exploitant oriente les déchets présents sur son site dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Tous les déchets ayant transité sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable avant enlèvement. Il s'assure également que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge.

Dans l'attente de leur expédition, les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (dispersion sur les sols, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les GEM froid non traités sont stockés sous forme d'îlots de matières séparés par des distances d'isolement de 5 mètres et limités à 3 m de hauteur. Les pellets de mousse de polyuréthane doivent être stockés dans des bennes étanches emplies d'eau. Les autres déchets sont stockés en bennes étanches ou dans des contenants équivalents.

Article 3 : L'exploitant doit, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, :

- évacuer les déchets qu'il a entreposés sur les parcelles 57 et 59 section AE attenantes à son installation existante ;
- faire éliminer ou valoriser ces déchets dans des installations autorisées à cet effet.

Article 4 : L'exploitant doit réaliser, 3 mois avant la date envisagée de redémarrage des installations, une étude comprenant :

- une analyse des circonstances et des causes de l'accident,
- les mesures à prendre pour éviter le renouvellement d'un tel accident et poursuivre l'exploitation de l'activité dans des bonnes conditions de sécurité,
- la nature et les conséquences que peuvent avoir ces accidents pour l'environnement,
- une analyse de sûreté sur le fonctionnement de l'activité et du bâtiment l'abritant après la mise en place des mesures citées à l'article 6,
- incluant la prise en compte, dans l'étude de dangers de l'installation de l'ensemble des lieux de stockage des déchets et matières stockés sur le site, notamment les déchets listés dans le tableau ci-dessous :

Typo de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Métaux ferreux et non ferreux Mousse polyuréthane (pellets) Verre Matières plastiques Câbles électriques
Déchets dangereux	CFC / HFC Huiles de compresseurs Relais au mercure Condensateurs

Le risque incendie associé à chacun de ces stockages sera étudié. Les zones d'effets de ces scénarii seront modélisés.

- prévoyant que l'installation de broyage soit dotée d'un système de mesure en continu de la teneur en pentane et oxygène au niveau du système d'aspiration des fluides frigorigènes issus du procédé de broyage, ainsi qu'au niveau de la presse à pelletiser. Une alarme doit prévenir du dépassement de la concentration correspondant à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE). Une sécurité doit arrêter immédiatement le procédé de broyage en cas d'atteinte de la concentration correspondant à 40 % de la LIE. Le système de mesure ainsi que les dispositifs d'alarme et d'arrêt doivent être à sécurité positive: en cas de non-fonctionnement, même partiel, d'un de ces équipements, l'installation de broyage ne pourra pas fonctionner. Un système d'extinction automatique doit être placé au-dessus de la zone de broyage. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant doit être en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il prévoit l'organisation à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- décrivant les modalités de surveillance de l'installation en fonctionnement et hors fonctionnement ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des déchets évacués issus des deux derniers incendies ainsi que leur filière d'évacuation.

Article 3 : La remise en service de l'établissement ne peut être autorisée qu'après rapport et avis de l'inspection des installations classées sur l'étude mentionnée à l'article 4.

Article 6 : Afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, dans l'attente des éléments visés aux articles 1 à 4, l'exploitant doit respecter les prescriptions suivantes :

- les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. ;
- l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ;
- un rapport de l'incendie du 25 juillet 2013 et un rapport de l'incendie du 1^{er} octobre 2013 sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ces rapports sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Ils précisent notamment les circonstances et les causes des accidents, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Le rapport de l'incendie du 1^{er} octobre 2013 doit comprendre :
 - un plan ou un schéma expliquant la propagation du feu ;
 - les actions réalisées de mise en sécurité sur la zone impactée ;
 - une description des appareils détruits ou endommagés comprenant, outre des éléments sur le broyeur, des conclusions sur la tenue du bâtiment et des divers équipements endommagés, notamment la capacité de la toiture à supporter l'installation photovoltaïque s'y trouvant. Des avis d'experts devront constituer ces éléments ;
 - l'installation ne pouvant plus recevoir des déchets à traiter, l'organisation décidée, suite à cet incendie, pour le traitement des GEM froid qui auraient dû être traités dans l'installation ;
 - une estimation de la durée d'indisponibilité de l'installation de traitement.
- l'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer pendant cette période d'arrêt des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent notamment :
 - les modalités de surveillance de l'installation en fonctionnement et hors fonctionnement ;
 - les modalités de maintien de l'installation sinistrée en sécurité permanente
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable

d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident;
- la gestion de l'établissement se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Les noms et fonctions de ces personnes sont fournies à l'Inspection des installations classées sous 15 jours ;
- l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés ;
- l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie, notamment :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu supra ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont suffisants pour assurer l'extinction d'incendies simultanés dans les 3 sociétés présentes sur le site. Notamment, un poteau à incendie supplémentaire est installé avant le 30 juin 2014 ;
- l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications ;
- aucun stockage de déchets n'est autorisé sur le terrain destiné à l'extension.

Article 7 : Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré au présent arrêté, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRIGOPOLIS.

Toulouse, le : 30 OCT, 2013
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER